



# *Exigences environnementales pour l'exploitation d'une bleuëtière*

**Annie Gilbert, technicienne**

*Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*

**Journée sur la production de bleuëts**

**St-Félicien, le 26 mars 2008**

Développement durable,  
Environnement  
et Parcs

Québec 

# *Règlement sur les exploitations agricoles (bleuetière + de 5 hectares)*

## **Il est obligatoire de :**

- produire un *bilan de phosphore* et de le déposer une première fois au MDDEP. Mise à jour annuelle requise;
- produire un Plan *agroenvironnemental de fertilisation* (PAEF) si des fertilisants sont appliqués.

Mesure d'écoconditionnalité applicable, si non-respect de l'un ou l'autre de ces exigences.

# *Loi sur les pesticides*



## **Les deux règlements pour préciser les modalités d'application de la loi :**

- Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides.
- Code de gestion des pesticides.

# Secteurs et activités visés par la réglementation



## Secteurs

- Horticulture ornementale
- Extermination
- Milieu agricole (culture de céréales, de petits fruits, etc.)
- Fumigation
- Milieu forestier
- Contrôle des insectes piqueurs
- Corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie
- Application aérienne

## Activités

- Entreposage
- Vente
- Préparation
- Application

---

# Formation et certification des producteurs agricoles

---

Développement durable,  
Environnement  
et Parcs

Québec 

# *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*

## **Classification des pesticides selon 5 niveaux de risque pour l'environnement et la santé**

<b>Classification fédérale</b>	<b>Classification québécoise</b>
Pesticides d'usage restreint	Classes 1 et 2
Pesticides d'usage commercial (agricole/industriel)	Classe 3
Pesticides d'usage domestique	Classes 4 et 5



# Le permis

- Permis obligatoire pour l'entreprise ou l'organisme :
  - Vente de pesticides (ex : coopérative).
  - Application de pesticides pour des travaux à forfait (travaux rémunérés).
- Permis n'est pas exigé des producteurs agricoles pour une application à des fins personnelles, seul un certificat d'agriculteur est exigé depuis le 1er avril 2005.



# Le certificat

## Contexte

- Le secteur de la production agricole est depuis 1992 le secteur qui utilise le plus d'ingrédients actifs, soit 77,9 % des ventes en 2000.
- Jusqu'à 2005, ce secteur était le seul qui n'avait pas d'obligation de formation et de certification pour l'utilisation de pesticides de classe 3.





# Le certificat

Certificat est exigé des vendeurs (*conseil pour la vente de produits*) et des utilisateurs, pour l'obtenir :

- formation non obligatoire au préalable de l'examen;
- examen obligatoire (art. 54 de la *Loi sur les pesticides*);
- demande et obtention du certificat obligatoire au MDDEP(environ 155 \$).

# Formation



## Société de formation à distance (SOFAD)

- Formation à distance (guide, devoirs, soutien pédagogique et examen : coût d'environ 200 \$).
- Achat du guide pour la formation autodidacte.
- Passation de l'examen.
- Dépliant disponible pour inscription.

## Les collectifs régionaux de formation agricole

- Formation en classe à l'aide des outils développés par la SOFAD (*ex : groupe organisé par l'UPA régional*).

# Achat et utilisation de pesticides pour les producteurs agricoles



Pour utiliser des pesticides de classe 3

- être certifié.

Pour se procurer des pesticides de classe 3

- être titulaire d'un certificat E (*agriculteur*)

OU

- être titulaire d'un permis C8 (*application à forfait rémunéré sur des terres agricoles*).

# Qu'est ce qu'un agriculteur ?



- C'est l'utilisateur du pesticide sur la ferme
  - le producteur agricole;
  - une personne qui agit en son nom, par exemple un membre de sa famille;
  - un employé.
- L'utilisateur peut agir sous la surveillance d'une personne certifiée **sur le lieu** où l'activité est effectuée.

---

# Les distances d'éloignement en milieu agricole (*entreposage et application*)

# Objectifs

## Code de gestion des pesticides



- Réduire et encadrer l'usage des pesticides.
- Diminuer les risques d'exposition des personnes, particulièrement celle des enfants.
- Réduire les risques de contamination de l'environnement.



# Distances d'éloignement

- La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide.
- En cas de conflit entre une instruction de l'étiquette et une disposition du *Code de gestion des pesticides*, la plus contraignante s'applique.

(Ex : **Pronone et Velpar**, étiquette mentionne distance d'éloignement de 50 mètres de toute étendue d'eau).

# Distances d'éloignement

## Installation de captage d'eau



<i>Installation de captage d'eau</i>	Préparation/ Entreposage (classe 1 à 3)	Application terrestre ou aérienne
<ul style="list-style-type: none"><li>• Eau embouteillée</li><li>• Débit &gt; 75 m<sup>3</sup>/j (alimentation d'un réseau d'aqueduc)</li></ul>	100 m	100 m
<ul style="list-style-type: none"><li>• Puits de surface pour consommation humaine ou,</li><li>• Tout puits d'eau souterraine</li></ul>	30 m	30 m*

\* **Pronone et Velpar : 50 m (étiquette du produit)**

*Code de gestion des pesticides*

Développement durable,  
Environnement  
et Parcs

Québec 



# Distances d'éloignement

## Cours d'eau ou plans d'eau et fossés



Objet de la protection	Préparation/ Entreposage (classe 1 à 3)	Application terrestre ou aérienne
<i>Cours d'eau ou plans d'eau</i>	30 m	3 m*
<i>Fossés</i>		1 m*

\* **Pronone et Velpar : 50 m (étiquette du produit)**

*Code de gestion des pesticides*

Développement durable,  
Environnement  
et Parcs

Québec 

# Distances d'éloignement

## Entreposage



- Conditions ambiantes ne doivent pas altérer le produit, son emballage et de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement (*article 5*).
- Affiche indiquant la liste de certains services (ex : centre antipoison) et leur numéro de téléphone (*article 21*).
- Matériel adéquat pour faire cesser toute fuite ou déversement et pour procéder au nettoyage du lieu souillé (*article 20*).
- Aménagement de rétention pour quiconque entrepose une quantité de plus de 100 litres ou 100 kilogrammes de pesticides pendant plus de 15 jours consécutifs (*article 18*).

# Sites de récupération des contenants vides



- **Coopérative agricole des Deux Rives** (Normandin et St-Prime) : **M. Sylvain Brassard (418) 274-2910**
- **Nutrinor** (St-Gédéon) : **M. Luc Beaumont (418) 343-3772**

## Critères de nettoyage de base

- Enlever le bouchon
- Enlever les étiquettes
- Rincer à 3 reprises le contenant à l'eau (l'eau peut être utilisée lors de la dilution du produit)
- Briser le fond du récipient avec un couteau

# Pour plus d'informations



- Site Internet du MDDEP sous la rubrique pesticides  
<http://www.mddep.gouv.qc.ca>
  - Loi sur les pesticides et réglementation
  - Formulaire de demande de permis et/ou certificat en ligne
- Bureau de la Direction régionale du MDDEP au  
(418) 695-7883

*Merci de votre attention !*

Développement durable,  
Environnement  
et Parcs

Québec 